



Arrêt

n° 162 560 du 23 février 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « l'interdiction d'entrée annexe 13sexies), (...), prise par la partie adverse le 14/10/2015 et notifié au requérant le 15/10/2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a fait l'objet, le 5 mai 2011, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2. Le 15 février 2013, il a à nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée le 16 février 2013.

1.3. Le 15 septembre 2013, un nouveau rapport administratif a été dressé et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 10 février 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 29 juin 2015.

1.5. En juillet 2014, il a été arrêté lors d'un contrôle de véhicules avec de fausses plaques d'immatriculation.

1.6. Le 25 juin 2015, il a été écroué suite à une condamnation pénale pour des faits de stupéfiants, liés à la possession de cocaïne et d'héroïne.

1.7. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.8. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.9. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette première décision a fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 162.357 du 18 février 2016, le rapatriement du requérant ayant été exécuté le 13 novembre 2015.

L'interdiction d'entrée du 14 octobre 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée. parce que:

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire à savoir les 05/05/2011, 18/02/2013, 15/09/2013. L'intéressé n'a pas donné suite à ces décisions.

Le 10/02/2014, l'intéressé introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, Cette demande est déclarée sans objet le 29/06/2015 et lui est notifiée le 10/08/2015,

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980;

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

En effet, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04/09/2015 à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Il est relevé que l'intéressé déclare avoir une relation avec une femme Belge et avoir deux enfants. Cependant, cette déclaration n'est nullement étayée par la production d'un acte de reconnaissance en paternité. L'interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CÉDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. En effet, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Dès lors, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Enfin, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. L'exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après le rappel du contenu de l'article 8 de la CEDH, il affirme que la réalité de la vie familiale ressort à suffisance du dossier vu que sa compagne et leurs enfants vivent en Belgique. Il soutient que l'acte attaqué impliquera un éclatement de la famille, dans la mesure où il devra quitter le territoire pour 8 ans pendant lesquels il sera séparé de ses enfants.

Il fait valoir que l'action en contestation de paternité, actuellement pendante ne pourra aboutir, faute pour lui d'être présent sur le territoire belge et de se soumettre à une expertise génétique avant dire droit alors que l'expertise d'un de ses deux enfants a déjà été effectuée avec fruit. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., arrêt Emre c. Suisse (n°2), 11 octobre 2011 n°5056/10).

Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et n'a pas mis en balance les intérêts en présence. Or, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (voyez en ce sens Cour eur. D.H., 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

Il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.1. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il y est notamment précisé ce qui suit :

« En effet, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04/09/2015 à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Il est relevé que l'intéressé déclare avoir une relation avec une femme Belge et avoir deux enfants. Cependant, cette déclaration n'est nullement étayée par la production d'un acte de reconnaissance en paternité. L'interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CÉDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. En effet, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Dès lors, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Enfin, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil ne peut que relever que le requérant n'articule son moyen qu'en ce que l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale à l'égard de ses seuls enfants. Or, à cet égard, l'acte attaqué relève que sa paternité n'est pas établie, ce que le requérant ne conteste pas, pas plus qu'il ne fait valoir avoir produit avant la prise de l'acte attaqué le résultat de son test de paternité vis-à-vis de M. I.. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré que cette déclaration n'était pas étayée.

En ce que le requérant affirme que sa présence en Belgique est requise pour poursuivre la reconnaissance de ses enfants, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations non étayées, le requérant ne démontrant pas que sa présence sur le territoire serait requise et qu'il ne pourrait diligenter les démarches nécessaires depuis le poste diplomatique au pays d'origine.

De même, le requérant ne conteste nullement la longueur de l'interdiction d'entrée ni les motifs sous-tendant celle-ci. Il ne peut être fait grief à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la mesure où l'acte attaqué ne tient pas sa paternité pour établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.